



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

DEC/CG/24/03/29

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT qu'en 2020, la crise sanitaire due au Coronavirus a affecté considérablement les activités des cafés, hôtels et restaurants (CHR).

CONSIDERANT que ces activités, ont pendant deux ans, connu des périodes de fermeture obligatoire et, subit après réouverture des jauges réduites dans les établissements et sur les terrasses concédées, ceci afin de respecter les conditions sanitaires imposées.

CONSIDERANT que la municipalité a décidé d'octroyer temporairement pendant la crise sanitaire, des superficies supplémentaires de terrasse à ces établissements pour permettre l'accueil du public en toute sécurité

CONSIDERANT qu'afin de répondre à cette action, la municipalité a sollicité en 2020, 2021, 2022 et 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie afin d'occuper le domaine public maritime et permettre l'extension des terrasses des établissements susvisés

CONSIDERANT que ces extensions de terrasses ont été appréciées par le public et ont permis aux exploitants de maintenir leur activité économique

CONSIDERANT que la municipalité a souhaité renouveler, à titre expérimental, et en partie l'octroi d'une surface supplémentaire sur le domaine public, afin de répondre favorablement à la demande des professionnels, tout en conciliant les activités des usagers.

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée a accepté la demande de renouvellement de l'occupation du domaine public maritime pour 2024, afin que la commune puisse octroyer pour cette saison estivale, des surfaces supplémentaires de terrasse aux commerçants du front de port

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec le gestionnaire du site afin d'officialiser cette occupation

DECIDE

♦ **DE SIGNER** l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, aux conditions suivantes :

Description : Parcelle de 640m² située sur le domaine public maritime quai Georgette/Carnot

Durée : 1^{er} avril 2024 au 3 novembre 2024

Destination : uniquement des activités de café – hôtel – restaurant

Résiliation : demande écrite de résiliation 15 jours avant le terme envisagé

Sous-location à titre payant : sous-occupation à titre payante autorisée pour les établissements listés ci-dessous. La municipalité s'engage à ne tirer aucun profit financier de cette autorisation

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| Restaurant ma Réserve | Bar l'Escadrille |
| Café le Maritime | Bar l'Equateur |
| Bar le Corsaire | Bar les Voyageurs |
| Bar le BDM/Clippers | Glacier chez Tatïe Bichon |
| Crêperie du Port | |

Redevance : 2 144€ HT par an, rationalisé au temps d'occupation à savoir 8 mois (tout mois commencé étant du), soit pour la période 1 429.33€ HT ou 1 715.20€ TTC

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'Ile d'Yeu, le 08/03/2024

La Maire,
Carole CHARUAU

